

**10. ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION
DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS
DE LA JURIDICTION NATIONALE**

New York, 19 juin 2023

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément au paragraphe 1 de l'article 68 qui se lit comme suit : « Le présent Accord entre en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ».

ÉTAT: Signataires: 90. Parties: 5.

TEXTE: -

Note: L'Accord a été adopté à New York le 19 juin 2023 lors de la nouvelle reprise de la cinquième session de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L'Accord sera ouvert à la signature à New York le 20 septembre 2023 et restera ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025.

C.N.203.2023.TREATIES-XXI.10 du 20 juillet 2023 (Ouverture à la signature).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Allemagne.....	20 sept 2023		Équateur.....	21 sept 2023	
Antigua-et-Barbuda	20 sept 2023		Espagne.....	20 sept 2023	
Australie.....	20 sept 2023		Estonie	20 sept 2023	
Autriche	20 sept 2023		État de Palestine.....	20 sept 2023	
Bahamas.....	12 avr 2024		États-Unis d'Amérique...	20 sept 2023	
Bangladesh.....	20 sept 2023		Fidji.....	20 sept 2023	
Belgique.....	20 sept 2023		Finlande	20 sept 2023	
Belize	22 sept 2023	8 avr 2024	France	20 sept 2023	
Bolivie (État plurinational de).....	20 sept 2023		Gabon.....	20 sept 2023	
Brésil.....	21 sept 2023		Ghana.....	20 sept 2023	
Bulgarie	20 sept 2023		Grèce.....	21 sept 2023	
Cabo Verde	20 sept 2023		Honduras.....	20 sept 2023	
Canada	4 mars 2024		Hongrie	21 sept 2023	
Chili	20 sept 2023	20 févr 2024	Îles Cook.....	22 sept 2023	
Chine.....	20 sept 2023		Îles Marshall	20 sept 2023	
Chypre	20 sept 2023		Îles Salomon	20 sept 2023	
Colombie	20 sept 2023		Indonésie.....	20 sept 2023	
Congo.....	20 sept 2023		Irlande	20 sept 2023	
Costa Rica.....	20 sept 2023		Islande.....	20 sept 2023	
Croatie	20 sept 2023		Italie	22 sept 2023	
Cuba.....	20 sept 2023		Lettonie	20 sept 2023	
Danemark.....	20 sept 2023		Lituanie	20 sept 2023	
Dominique	21 sept 2023		Luxembourg.....	20 sept 2023	
			Malawi	20 sept 2023	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Malte	20 sept	2023	République tchèque	29 sept	2023
Maroc	21 sept	2023	République-Unie de Tanzanie	20 sept	2023
Maurice	20 sept	2023	Roumanie	20 sept	2023
Mauritanie	22 sept	2023	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 sept	2023
Mexique	20 sept	2023	Sainte-Lucie	20 sept	2023
Micronésie (États fédérés de)	20 sept	2023	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept	2023
Monaco	20 sept	2023	9 mai	2024	
Nauru	22 sept	2023	Samoa	20 sept	2023
Népal	20 sept	2023	Seychelles	20 sept	2023
Nigéria	3 mai	2024	Sierra Leone	20 sept	2023
Norvège	20 sept	2023	Singapour	20 sept	2023
Nouvelle-Zélande	20 sept	2023	Slovaquie	20 sept	2023
Palaos	20 sept	2023	22 janv	2024	
Panama	20 sept	2023	Slovénie	20 sept	2023
Pays-Bas (Royaume des)	20 sept	2023	Suède	20 sept	2023
Philippines	20 sept	2023	Timor-Leste	20 sept	2023
Pologne	21 sept	2023	Togo	22 sept	2023
Portugal	20 sept	2023	Tonga	26 janv	2024
République de Corée	31 oct	2023	Tuvalu	20 sept	2023
République démocratique populaire lao	20 sept	2023	Union européenne	20 sept	2023
République dominicaine	20 sept	2023	Uruguay	29 janv	2024
			Vanuatu	30 nov	2023
			Viet Nam	20 sept	2023
			Zambie	13 févr	2024

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CHILI

La République du Chili déclare que les dispositions de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale seront appliquées et interprétées conformément à celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Par conséquent, la République du Chili considère que l'Accord est sans préjudice des droits souverains, de la juridiction et des compétences des États côtiers reconnus dans la Convention.

Concernant la relation entre l'Accord et la Convention, ainsi que les autres instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, la République du Chili déclare que les dispositions de l'Accord ne doivent en aucun cas leur porter atteinte et qu'il convient de favoriser la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes selon une approche

coopérative et non normative. Dès lors, la République du Chili considère qu'une interprétation et une mise en œuvre qui ne portent pas atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, à l'élaboration de principes généraux et approches et au renforcement et à la promotion de la coopération internationale, comme le prévoient les articles 5, 6, 7 et 8 de l'Accord, sont essentielles pour guider la relation entre l'accord et ces instruments, cadres juridiques et organes pertinents.

Le Chili affirme que l'Accord ne portera en aucun cas atteinte aux régimes juridiques auxquels il est partie, tels que le Traité sur l'Antarctique et ses instruments connexes en vigueur (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et ses annexes), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, l'Autorité

internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale, entre autres.

Conformément à l'article 70, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. Par conséquent, les déclarations faites par les parties conformément à l'article 71 ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord à l'égard de la partie ayant faite la déclaration. La République du Chili déclare qu'elle ne tiendra pas compte des déclarations faites par des tiers au sujet de l'Accord, ni des déclarations faites au titre de l'article 70 par des parties à l'Accord qui excluent ou modifient l'effet juridique de ses dispositions, et qu'elle ne sera liée en aucune manière par celles-ci. De même, la République du Chili se réserve le droit d'adopter, à tout moment, une position formelle à l'égard d'une déclaration faite au sujet de l'Accord par un tiers ou par une partie en ce qui concerne les questions régies par l'Accord. Le fait de ne pas prendre position vis-à-vis d'une déclaration d'un État ou de ne pas y répondre ne saurait être entendu ou invoqué comme un consentement tacite ou une approbation.

Aux fins de la mise en œuvre de l'Accord, la République du Chili réaffirme la déclaration faite lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 concernant la Partie XV relative au règlement des différends. La République du Chili rappelle que :

a) Conformément à l'article 287 de la Convention de 1982, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, selon l'ordre de préférence ci-après :

i) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI à la Convention ;

ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII à la Convention pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement.

b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie.

c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

À l'occasion de la signature de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») rappelle l'article 71 de l'Accord et a l'honneur de faire les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni se félicite de l'obligation générale d'interpréter et d'appliquer l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres pertinents, ni aux organes

mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes. Dans ce contexte, il note que le Système du Traité sur l'Antarctique aborde de manière exhaustive les considérations juridiques, politiques et environnementales propres à cette région et offre un cadre complet pour la gestion internationale de l'Antarctique.

2. Le Royaume-Uni note que le paragraphe 8 du Préambule fait référence aux « droits existants des peuples autochtones, notamment ceux inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou, selon le cas, des communautés locales », et l'alinéa k) de l'Article 7 aux « droits des peuples autochtones ou, selon le cas, des communautés locales ». L'opinion de longue date et bien établie du Royaume-Uni, qu'il expose dans sa déclaration annuelle à l'Assemblée générale des Nations Unies pour expliquer sa position sur les droits des peuples autochtones, est que les droits humains sont des droits strictement individuels. À l'exception du droit à l'autodétermination (Article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme), le Royaume-Uni ne reconnaît pas l'existence de droits humains collectifs en droit international. Il considère qu'il s'agit là d'un élément important pour garantir que chaque personne composant un groupe ne soit pas laissée sans défense ou sans protection si l'on permet que les droits du groupe l'emportent sur les droits humains individuels. Le Royaume-Uni comprend donc toute référence arrêtée à l'échelle internationale aux droits des peuples autochtones ou des communautés locales, y compris ceux visés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans l'Accord signé ce jour, comme désignant les droits accordés par les États au niveau national. Il considère également que le terme « communautés locales » doit être employé conformément à l'usage qui en est fait dans la Convention sur la diversité biologique.

